



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P086 du 14 OCT 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet
d'extension du réseau d'eau brute, sur le territoire des communes
d'OCCHIATANA et BELGODERE, en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'extension du réseau d'eau brute, sur le territoire des communes d'OCCHIATANA et BELGODERE, présentée le 15 septembre 2021 par l'Office d'équipement hydraulique de Corse, représenté par M. Ange de Cicco, directeur ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 octobre 2021.

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une extension du réseau d'eau brute ; que le projet impose la traversée du cours d'eau de « Catarelle » sur une distance de 35m ; que la longueur de la canalisation sera de 1,3 km et d'un diamètre de 200 mm ; qu'elle sera enterrée à une profondeur de 1,5m sous le lit de la rivière ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF 940030247 « Vallée du Regino » ;
- au sein du site Natura 2000 « Directive Oiseaux FR9412007 » Vallée du Regino ;
- au sein de la zone archéologique « de la plaine de Belgodere » ;

Considérant que les travaux seront réalisés de manière à éviter au maximum une intervention dans le lit mineur ; que des batardeaux seront installés, l'un après l'autre, sur une longueur d'environ 20m de long et à moins de 5m de la conduite ; qu'en fin de travaux, les batardeaux seront démontés et le lit de la rivière sera reconstitué dans une forme et une composition aussi proche que possible de l'état initial ; que ces mesures permettront notamment de réduire le risque de pollution des eaux du ruisseau par des matières en suspension ;

Considérant que les travaux de traversée du cours d'eau s'effectueront entre les mois de juin et octobre inclus, en période d'étiage ; que les travaux s'étaleront sur 3 jours ;

Considérant que les mesures et les périodes envisagées pour les travaux seront de nature à limiter les incidences sur la continuité écologique ;

Considérant que les aménagements permettront de densifier le réseau d'eau brute principal existant et d'assurer ainsi la satisfaction des besoins agricoles du secteur ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en informer le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'extension du réseau d'eau brute, sur le territoire des communes d'OCCHIATANA et BELGODERE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

